Province de Hainaut

Arrondissement de Charleroi

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024



Présents:

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre - Président

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI,

Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Échevins

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Monsieur Emmanuel

DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, Conseillers communaux

Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f.

Excusés:

Madame Ornella IACONA, Échevine

Monsieur José NINANE, Président du CPAS avec voix consultative

Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale

Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général

Absents:

Monsieur Salvatore NICOTRA, Monsieur François FIEVET, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Caroline TIPS, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

<u>Objet</u> n°13 : Règlement redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 relative au règlement redevances relatives aux classes de dépaysement ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les cahiers des charges relatifs aux classes de dépaysement ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2023 relative à l'approbation de l'attribution du marché relatif aux classes de forêt pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2024 relative à l'approbation de l'attribution du marché relatif aux classes de mer pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2024 relative à l'approbation de l'attribution du marché relatif aux classes de neige pour l'année 2025 ;

Considérant que les montants n'ont plus été revus depuis l'année 2019 ;

Considérant le coût que représente l'organisation de classes de dépaysement pour la Ville

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 par laquelle celui-ci propose la révision des montants relatifs aux redevances pour les classes de dépaysement ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2024.

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 28/10/2024 n°13" du Directeur financier remis en date du 21/10/2024.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE:

Article 1: Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les classes de dépaysement organisées au sein des écoles communales.

<u>Article 2</u>: La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Les taux sont fixés par élève à :

- 150,00 € pour les classes de mer ;
- 200,00 € pour les classes de forêt ;
- 650,00 € pour les classes de neige.

<u>Article 4</u> : Le montant de la redevance sera consigné au moment de l'inscription de l'enfant en classe de dépaysement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

<u>Article 6</u> : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

<u>Article 7</u>: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

<u>Article 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale f.f., Eva MANZELLA Le Bourgmestre - Président,

Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME

Délivré à Fleurus, le 29 octobre 2024

La Directrice générale f.f.,

L'Echevin des Finances,

Par délégation,

Eva MANZELLA

Francis LORAND